

Règlement intérieur
de l'École doctorale Droit Normandie – ED 98
Adopté le 1er juillet 2004
Dernière modification le 31 mai 2022

Article 1 : Objet.

L'École doctorale Droit-Normandie a pour objet d'encadrer l'activité scientifique des jeunes chercheurs relevant des sections 1 à 4 du Conseil national des universités des Universités de Caen Normandie, Le Havre Normandie, et Rouen Normandie et d'organiser la formation doctorale conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 25 mai 2016.

Article 2 : Sites.

L'École doctorale Droit Normandie comprend trois sites localisés dans les universités de Caen Normandie, de Le Havre Normandie et de Rouen Normandie.

Article 3 : Directeur de l'École doctorale.

Le directeur de l'Ecole doctorale Droit Normandie est choisi, en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités, ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches.

Il est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Il est nommé par le président de Normandie Université, après avis du conseil académique, sur proposition du conseil de l'École doctorale.

Le directeur de l'École doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'École doctorale. Il présente chaque année un rapport d'activité et la liste des doctorants bénéficiaires de financements publics devant la commission de la recherche du conseil académique. La liste des bénéficiaires de financements est également présentée devant le conseil de l'École doctorale.

Le directeur de l'Ecole doctorale est en même temps responsable du site de son établissement de rattachement.

Article 4 : Equipe de direction de l'École doctorale

4.1. Direction adjointe

Le directeur est assisté par deux directeurs-adjoints. Ils forment l'équipe de direction. Le directeur propose au Conseil de l'ED la nomination des deux directeurs-adjoints, parmi les membres éligibles à la fonction de directeur, issus des deux autres sites que le sien. Leur nomination est validée par le Conseil de l'ED.

4.2. Mandat

Leur mandat peut être renouvelé une fois, si leur désignation intervient à une autre période, elle ne vaut que pour la période restant à couvrir du mandat de leur prédécesseur. En cas de démission d'un membre de l'équipe de direction, il est procédé à son remplacement suivant les modalités normales de désignation.

4.3 Administration de chaque site

Chaque membre de l'équipe de direction est responsable du site dont il est issu. Il est nommé, de droit, directeur-adjoint de l'EDDN par son directeur.

Chaque responsable de site est compétent pour toute décision se rapportant à un doctorant du site. À cet effet, le président de Normandie Université délègue sa signature à chaque responsable de site. Un responsable de site adjoint, membre de droit du conseil de l'École doctorale, est proposé au Conseil de l'ED, parmi les membres éligibles à la fonction de directeur sur le site concerné, par chaque responsable de site. Leur nomination est validée par le Conseil de l'ED. En cas de carence, le directeur du laboratoire relevant d'une section CNU différente du responsable de site, exerce les fonctions de responsable adjoint de site. Dans cette hypothèse, il désigne un membre du laboratoire pour le représenter au conseil de l'École doctorale.

Article 5 : Conseil de l'École doctorale.

L'École doctorale Droit Normandie est administrée par un conseil de 24 membres qui comprend :

- le directeur de l'École doctorale Droit Normandie,
- les deux directeurs adjoints,
- les trois responsables adjoints de site,
- deux représentants des laboratoires par site désignés par les laboratoires des trois sites,
- deux représentants des personnels ingénieurs d'études, administratifs ou techniciens,
- cinq représentants doctorants élus (deux pour Rouen, deux pour Caen, un pour Le Havre),
- cinq personnalités extérieures choisies pour la durée du contrat par les seize autres membres du Conseil

Les représentants des doctorants sont élus pour un mandat de deux ans au suffrage uninominal à un tour par les doctorants de chaque site.

L'élection se déroule le jour de la rentrée de l'Ecole doctorale.

La composition nominative du conseil est précisée en annexe 1.

Les vice-présidents de Normandie Université, et des universités de Caen Normandie, Rouen Normandie et Le Havre Normandie, sont invités permanents du conseil de l'Ecole doctorale, sans voix délibérative.

La formation restreinte du conseil de l'Ecole doctorale comprend :

- le directeur de l'Ecole doctorale,
- les deux directeurs adjoints,
- les trois responsables adjoints de site,
- les six représentants des laboratoires.

Article 6 : Fonctionnement du conseil de l'École doctorale.

Le conseil de l'École doctorale Droit Normandie adopte le programme d'actions de l'Ecole doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'École doctorale.

Il prend ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative aux tours suivants.

Chacun de ses membres ne dispose que d'une voix. Nul ne peut être représenté que par un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Lorsque l'ordre du jour le justifie, le directeur de l'École doctorale peut inviter aux séances du conseil toute personne dont il juge la présence utile.

Article 7 : Assemblée générale de l'Ecole doctorale

Le directeur de l'Ecole doctorale peut convoquer une assemblée générale, de manière à consulter l'ensemble des membres encadrants et doctorants de l'Ecole doctorale sur tout sujet la concernant.

Article 8 : Inscription en thèse

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016, le responsable de chaque site donne son avis sur l'inscription en première année de doctorat et propose le renouvellement de l'inscription au début de chaque année universitaire.

Il s'assure du respect d'un niveau scientifique suffisant correspondant, au minimum, à l'obtention d'une note de 12/20 au mémoire de recherche de Master 2 ou, en l'absence d'un mémoire de recherche, d'une moyenne de 12/20.

Lors de l'inscription annuelle en doctorat, le responsable de chaque site vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation de la thèse.

En cas de difficultés particulières, ou d'une dérogation à apporter aux précédentes conditions, le responsable de site peut saisir le conseil restreint de l'EDDN, dont l'avis se substituera au sien.

En cas de non-renouvellement envisagé d'une inscription en thèse, le responsable de chaque site notifie l'avis motivé au doctorant qui peut demander un deuxième avis auprès de la commission recherche du conseil académique.

Article 9 : Contrats doctoraux

L'Ecole doctorale est chargée de la sélection des candidats à des contrats doctoraux, accordés par le Conseil régional de Normandie et par chaque établissement membre de Normandie Université.

La sélection se fait après audition des candidats par la formation restreinte du conseil de l'Ecole doctorale. Préalablement à la sélection par l'Ecole doctorale, chaque laboratoire concerné communique un classement des projets qui lui sont rattachés.

Article 10 : Encadrement des doctorants.

Le conseil de l'Ecole doctorale fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse.

Un enseignant-chercheur habilité à diriger des recherches rattaché à l'École doctorale Droit Normandie ne peut pas encadrer simultanément plus de sept thèses. Une codirection est considérée comme un encadrement à 50 %.

Le directeur de l'École doctorale Droit Normandie peut accorder une dérogation à cette règle si l'enseignant-chercheur concerné formule une proposition de direction ou codirection de thèse pour l'année suivante permettant de respecter la règle formulée à l'alinéa précédent.

Article 11 : Accueil des nouveaux doctorants

Une journée de rentrée de l'Ecole doctorale est organisée chaque année, alternativement sur les trois sites, de manière à faire un point d'actualité et d'information avec l'ensemble des doctorants et de présenter les missions de l'Ecole doctorale aux nouveaux doctorants.

Article 12 : Charte du doctorat.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016, l'École doctorale Droit Normandie se rapporte aux conditions de suivi et d'encadrement des doctorants définies dans la charte du doctorat de Normandie Université.

Cette charte prévoit notamment les modalités de recours à une médiation en cas de conflit entre le doctorant et son directeur de thèse et l'engagement du doctorant à répondre à toute demande d'information relative à son insertion et à son parcours professionnel à l'issue du doctorat. Cette charte est approuvée par le responsable de site, le directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche

d'accueil, le ou les directeurs de thèse. Elle est signée par le doctorant et le directeur de thèse lors de sa première inscription.

Prise en application de cette Charte, une convention de formation est signée par le directeur de thèse et le doctorant.

Article 13 : Comité de suivi individuel du doctorant.

Le comité de suivi individuel du doctorant est composé, pour chaque site, du responsable et du responsable adjoint qui peuvent également désigner un enseignant-chercheur de l'École doctorale Droit Normandie habilité à diriger une thèse, sous réserve que ce dernier ne participe pas à la direction du travail du doctorant. Lorsque la personne concernée participe à la direction du travail du doctorant, il est désigné un autre membre parmi les enseignants-chercheurs du site habilités à diriger une thèse.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016, le comité veille au bon déroulement du cursus du doctorant en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il attire l'attention du doctorant sur les risques de dépassement des délais réglementaires, notamment à partir de la 5^e année d'inscription.

Cet entretien intervient une fois par an au mois de juin. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'École doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

Article 14 : Prévention et régulation des conflits.

En cas de conflit entre un doctorant et son directeur de thèse, le responsable de site engage une mission de conciliation à la demande du doctorant, de l'encadrant, ou du comité de suivi individuel.

Il propose au doctorant toute solution de nature à permettre de surmonter le différend. En cas d'échec de la mission de conciliation, il signale la situation au chef d'établissement, conformément à la procédure de médiation prévue par la charte du doctorat, visée à l'article 12.

Article 15 : Durée des thèses

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016, la préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être de six ans.

Cette durée peut être prolongée pour tenir compte d'une situation de handicap, par le chef d'établissement, sur demande motivée du doctorant.

Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à

quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande.

Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du responsable de site, sur demande motivée du doctorant. La liste des bénéficiaires de ces dérogations est présentée chaque année au conseil de l'École doctorale et transmise à la commission de la recherche du conseil académique de Normandie Université et à la commission de la recherche du conseil académique de chaque université.

À titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut être accordée une fois, par le chef de l'établissement d'inscription, après avis du directeur de thèse et du responsable de chaque site. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse.

Article 16 : Contrôle de la durée des thèses

L'École doctorale contrôle la durée des thèses.

A l'issue de la sixième année de thèse, le directeur de l'École doctorale ne peut accorder une dérogation à titre exceptionnel pour une inscription en 7^e année que s'il existe une perspective certaine de soutenance dans les douze mois.

Le doctorant est préalablement convoqué et auditionné devant le directeur de l'École doctorale Droit Normandie, les directeurs adjoints et les responsables adjoints des trois sites. Il est invité à produire à cette occasion ses travaux et une attestation écrite et circonstanciée du directeur de thèse certifiant de l'état d'avancement des travaux et des perspectives certaines de soutenance dans les douze mois.

L'autorisation de réinscription peut mentionner une date précise de soutenance, au-delà de laquelle l'autorisation de soutenance ne sera pas accordée par l'École doctorale Droit Normandie.

Article 17 : Formations et parcours doctoral

Des formations mutualisées, accessibles aux doctorales de l'École doctorale, sont organisées par le collège des Ecoles doctorales de Normandie Université.

Des formations spécifiques à l'École doctorale Droit Normandie sont aussi proposées aux doctorants, notamment lors de la journée de rentrée.

Toute inscription à l'une de ces formations est ferme.

Au cours de sa thèse, le doctorant devra avoir validé 60 heures de formation doctorale. L'ensemble des formations et activités éligibles est précisé en annexe 3. Un minimum de 20

heures de formation doit être effectuée en présentiel en Normandie, sauf dispense exceptionnelle accordée par l'équipe de direction de l'École doctorale.

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 25 mai 2016, un portfolio du doctorant comprenant la liste individualisée de toutes les activités du doctorant durant sa formation, incluant enseignement, diffusion de la culture scientifique ou transfert de technologie, et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat, est réalisé. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant.

Article 18 : Débats de thèse

Une fois par an, chaque site de l'École doctorale, organise des "débat de thèse", rassemblant l'ensemble des enseignants-chercheurs du site et des doctorants. Sous réserve d'accord du responsable de site, une ou plusieurs personnalités extérieures peuvent être invitées aux "débat de thèse".

Chaque doctorant peut volontairement décider de participer aux "débat de thèse". La participation des doctorants bénéficiant d'un contrat doctoral est obligatoire, en fin de deuxième année ou de troisième année de thèse.

Le "débat de thèse" a pour objectif de permettre au doctorant de présenter l'avancement de ses recherches, de recueillir l'opinion des spécialistes de son site, et d'échanger sur les difficultés méthodologiques rencontrées pendant la recherche.

Article 19 : Aide aux doctorants de l'École doctorale Droit Normandie

Chaque responsable de site de l'École doctorale Droit Normandie peut accorder sur demande préalable un concours financier aux doctorants qui doivent se déplacer pour les besoins de leurs recherches doctorales. Le montant de l'aide accordé est précisé dans l'annexe 4.

Article 20 : Prix de thèse de l'École doctorale

Chaque année, l'École doctorale attribue un prix de thèse, consistant en une aide à la publication de la thèse d'un montant de 1000 euros.

Peuvent candidater tous les docteurs de l'École doctorale ayant soutenu l'année précédente.

L'examen des dossiers de candidatures et la sélection du lauréat est effectuée en formation restreinte du conseil de l'École doctorale.

Article 21 : Soutenances des thèses

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 25 mai 2016, le responsable de site donne son avis sur l'autorisation de soutenir une thèse et sur la désignation des deux rapporteurs.

De manière à prévenir le plagiat, le responsable de site analyse préalablement à cet avis, le texte de la thèse à l'aide d'un logiciel anti-plagiat.

Article 22 : Communication

Les procès-verbaux des assemblées générales et des conseils de l'École doctorale ainsi que toute information utile, sont mis en ligne sur le site internet de l'École doctorale et diffusés à l'ensemble de ses membres.

Article 23 : Modification du règlement intérieur.

Le règlement intérieur de l'École doctorale Droit Normandie peut être modifié par le conseil de l'École doctorale à la majorité absolue de ses membres.

ANNEXE 1

Composition du conseil de l'École doctorale Droit Normandie

(mise à jour le 31 mai 2022)

- **Directeur de l'École doctorale :**

Élodie Saillant-Maraghni (Caen Normandie)

- **Deux directeurs adjoints :**

Sébastien Adalid (Rouen Normandie)

Béatrice Bourdelois (Le Havre Normandie)

- **Trois responsables adjoints :**

Valérie Parisot (Rouen Normandie)

Laurence Mauger-Vielpeau (Caen Normandie)

Jocelyn Clerckx (Le Havre Normandie)

- **Six représentants des laboratoires des trois sites :**

Cécile Legros, Arnaud Haquet (CUREJ, Rouen Normandie)

Eleonora Bottini (CRDFED), Thibault Douville (Institut Demolombe) (Caen Normandie)

Michel Bruno (LexFEIM), Nicolas Guillet (CERMUD) (Le Havre Normandie)

- **Deux représentants des personnels ingénieurs d'études, administratifs ou techniciens :**

Françoise Le Bourhis (Caen Normandie)

Isabelle Maillard (Rouen Normandie)

- **Cinq représentants doctorants élus (deux pour Rouen, deux pour Caen, un pour Le Havre) :**

Manon Decaux, Fanny Gabroy (Caen Normandie)

Clément Laforge, Antoine Maniatis (Rouen Normandie)

Edouard Denis (Le Havre Normandie)

- **Cinq personnalités extérieures choisies pour la durée du contrat par les seize autres membres du Conseil :**

Guillaume Tusseau (professeur de droit public à l'École de droit de l'IEP de Paris)

Jocelyne Vallansan (magistrate, conseiller en service extraordinaire à la Cour de Cassation)

Xavier Mondesert (vice-président du Tribunal administratif de Caen)

Mireille Heers (présidente de chambre à la Cour administrative d'appel de Paris)

Alexandre Noblet (avocat au Barreau de Rouen)

ANNEXE 2

Liste des laboratoires de l'Ecole doctorale Droit Normandie (mise à jour le 31 mai 2022)

- **Site de Caen :**

ICReJ (Institut Caennais de la Recherche Juridique)

- **Site du Havre :**

LEXFEIM (Laboratoire d'études en droits fondamentaux, des échanges internationaux et de la mer) – EA 1013

CERMUD (Centre de recherche sur les mutations du droit et les mutations sociales) (jeune équipe)

- **Site de Rouen :**

CUREJ (Centre universitaire rouennais d'études juridiques) – EA 4703

ANNEXE 3

Formations éligibles au parcours doctoral (délibération du conseil de l'EDDN du 22 février 2018)

Au cours de sa thèse, le doctorant devra avoir validé 60 heures de formation doctorale. Ces formations seront reportées sur leur portfolio individuel.

Formations éligibles : (le nombre d'heures de chaque formation correspond au nombre d'heures validé)

- Formations doctorales mutualisées proposées par le Collège des ED
- Formations doctorales spécifiques proposées par l'EDDN
- Journée de l'EDDN (5 h)
- Doctoriales
- Séminaires choisis dans un M2 de l'une des UFR de rattachement de l'EDDN, en lien avec le sujet de thèse (sous réserve de l'accord du directeur de thèse, du directeur de site de l'EDDN et du responsable du séminaire)
- Séminaires ou formations extérieurs, en lien avec le sujet de thèse (sous réserve de l'accord du directeur de thèse, du directeur de site de l'EDDN et du responsable de la formation)

Activités de recherche : (équivalence en nombre d'heures de formation validé)

- Aide à l'organisation d'un colloque ou d'une journée d'études : 5 h
- Intervention dans un colloque, congrès, journée d'études (y compris journée, colloque ou séminaire organisés par le centre de recherche) : 10 h
- Organisation ou co-organisation d'un colloque ou d'une journée d'études : 20 h
- Participation à des recherches collectives : 10 h
- Encadrement d'étudiants (Clinique juridique des droit fondamentaux ou encadrement d'équipes lors de concours de plaidoirie) : 10 h
- Ecriture d'un article publié dans une revue à comité de lecture ou dans un ouvrage collectif : 10 h

ANNEXE 4

Prises en charge financières

(délibération du conseil de l'EDDN du 4 février 2019)

- Le conseil de l'EDDN décide d'engager des dépenses à hauteur de 200€ par soutenance de thèse. Les unités de recherche sont invitées à prendre en charge les frais complémentaires. En cas de situation exceptionnelle où une unité de recherche ne peut assumer ces frais complémentaires, ils pourront être assurés par l'EDDN sur décision du conseil de l'EDDN.
- Une aide de l'EDDN, en vue de favoriser les échanges entre les doctorants et la communauté scientifique, est possible à hauteur de 100€ par an et par doctorant, sur décision du responsable de site de l'EDDN.
- L'EDDN accepte de financer le TOEIC préparé par certain doctorant, si ce projet a un rapport direct avec le sujet de thèse préparé. La demande doit être validée par le directeur de thèse et sur accord du responsable de site.